

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2023_007

**Objet : autorisation d'ouverture temporaire d'un établissement recevant du public
MOSQUEE**

VU :

- Le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 143-1 à R. 143-47).
- Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – Livre I du règlement de sécurité)
- **L'arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n°PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI)
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP (Arrêté du 22 mars 2004 modifié)
- **L'arrêté du 04 juin 1982 modifié** portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type R
- **L'arrêté du 21 Avril 1983 modifié** portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type V
- **le procès-verbal de la commission d'arrondissement** en date du 12 mai 2023.
(N° PV CA 279/23/PM).

ARRETÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture des locaux rencontres et de prières – 6 RUE DE L'ILE DE FRANCE à SAINT-FLORENTIN, est autorisée **temporairement jusqu'au 07 juillet 2023.**

Renseignements concernant l'établissement :

Classement : 1^{er} Groupe de Type « V » de la 3^{ème} Catégorie

Activités annexe : Type « R »

Effectifs publics : 960 personnes

Effectifs personnels : 3 personnes

Effectifs totaux : 963 personnes

Bâtiment de construction à usage de lieu culturel et cultuel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes, et devront être réalisées **avant le 07 juillet 2023.**

lui est faite par les dispositions de l'article R 143-03 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 5 : Le présent procès-verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

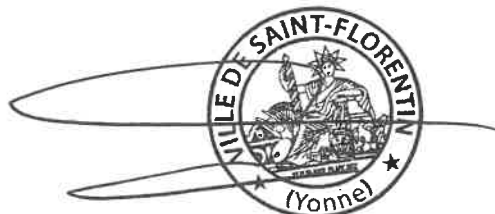
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2131-1et L 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal-Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 22 mai 2023

le Maire, Yves DELOT





PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Commandant Philippe MARTY

N° PV CA 279/23/PM

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'OUVERTURE
(ERP du 1^{er} groupe)**

12 mai 2023
MOSQUEE 345

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 345 - 077

Identifiant unique du dossier : 29727

Exploitant :

M. Ahmed MARCHOUF, président de l'ACF

Coordonnées de l'établissement :

6 RUE DE L ILE DE FRANCE 89600 SAINT-FLORENTIN

PÉRIODICITÉ DES VISITES : PROCHAINE VISITE D'OUVERTURE PRÉVUE LE 07/07/2023

3 mois 6 mois 1an 2 ans 3 ans 5 ans Néant

Classement

Activité principale	: Mosquée
Activité secondaire(s)	: Établissement d'enseignement
Type principal	: V
Type(s) secondaire(s)	: R
Catégorie	: 3 ^{ème}
Effectif public	: 960
Effectif personnel	: 3
Effectif total	: 963

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type V

Descriptif de l'établissement :

Bâtiment à usage de lieu culturel et culturel. L'organisme agréé désigné est "Bureau VERITAS".
Cet établissement à simple rez-de-chaussée (conforme à l'article CO 14) est composé :
- d'une salle de prières hommes de 336 m²,
- d'une salle des dames de 120 m²,

- d'une salle de cours 1 de 29 m²,
- d'une salle de cours 2 de 29 m²,
- d'une salle de cours 3 de 35 m²,
- de deux halls d'entrée,
- d'un bureau,
- d'une chaufferie (accès depuis l'extérieur),
- d'un office de réchauffage,
- d'un WC toilettes dames,
- d'un WC toilettes hommes,
- d'un logement du personnel.

Une façade est accessible au moyen d'une voie engin, la voie publique qui relie le parking et le parvis stabilisé. Il n'existe pas de tiers à moins de 8 m.

Le gros œuvre est en maçonnerie aggro SF ½ h et la charpente traditionnelle en bois. La couverture est en tôles nervurées avec dalle béton rendue étanche.

Les façades sont en enduit monocouche. La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel. Le logement du personnel est prévu isolé de la salle prière hommes. Il n'y a plus de stockage de matériel dans l'espace situé en sortant de la salle de classe et dans la circulation.

Le local à risque important (chaufferie) dont la puissance est inférieure à 70 KW, est prévu isolé par des parois CF 1 h 00 avec un bloc-porte CF 1/2 h00 muni d'un ferme-porte.

Les dégagements sont prévus pour :

- la salle des dames par 2 issues totalisant 4 UP,
- la salle messieurs par 4 issues totalisant 9 UP,
- le dégagement par 1 issue de 2 UP,
- les salles de cours 1, 2 et 3 par 2 issues totalisant au moins 2 UP chacune.
- le logement du personnel possède son propre dégagement.

La qualité des revêtements des aménagements intérieurs est prévue conforme.

Le désenfumage naturel des deux salles est prévu par des exutoires en couverture (SUE de 2,40 m² prévue initialement à 2,31m² selon les calculs). Les commandes manuelles sont situées près de l'entrée de la salle et non dans le volume à désenfumer. Validé par la commission de sécurité le 12 mai 2023.

Le chauffage est réalisé au moyen d'un plancher chauffant à eau, alimenté par une chaudière à gaz de ville. La coupure électrique et la vanne de coupure de l'alimentation en gaz sont prévues à l'extérieur près de l'accès de la porte de la chaufferie. Les installations électriques sont conformes à la norme NFC-15-100. L'éclairage de sécurité assure la fonction évacuation au moyen de blocs autonomes. Selon l'article V10§2 il n'y a pas d'exigence en terme d'éclairage d'ambiance. Il existe un office de réchauffage (Puissance inférieure à 20 KW).

Les moyens de secours sont prévus par :

- un PEI n°39 situé à 140 m du point d'entrée dont le dernier débit connu est de 81 m³/h (Selon données transmises par ST de St florentin le 06/03/2023 et indiqué dans le RVRAT),
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, un à CO2 pour l'armoire électrique et un à poudre ABC pour la chaufferie,
- une alarme de type 4 avec les DM situés au droit des issues de secours.
- des flashes lumineux dans les sanitaires couplés à l'alarme sonore,
- l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité,
- un téléphone sur box secouru par un onduleur.

Effectifs

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
RDC	Salle de prière Hommes	336 m ²	V	2 pers/m ²	672	1*	672
RDC	Salle de prières Femmes	240 m ²	V	2 pers/m ²	240		241
	Logement de l'Imam		R			1	1
	Classe n°1	29 m ²	R	Déclaratif	10 à 12		
	Classe n°2	29 m ²		Déclaratif	10 à 12		
	Classe n°3	35 m ²		Déclaratif	8 à 24		
	Bureau	15 m ²	W	Déclaratif		2	
TOTAL					960	3	963

*Personnel occupant le logement du personnel

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Attestation de solidité non obligatoire car aucune exigence demandée selon CO12/CO14 en date du 12/05/2023
- Rapport de réception technique du SSI fait par JAUGELEC en date du 02/02/2023

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les essais suivants ont été réalisés :

- levée de 6 observations sur 9 présentes dans le RVRAT (Affaire n°8467228/1 du 28/03/2023)
- essai de la ligne téléphonique,
- observation faite sur la présence du flash lumineux dans la salle des ablutions.
- observation faite sur le retrait des objets divers présent dans le local ouvert sur la circulation.
- observation sur la présence de dalles CF ajourées dans le bureau laissant apparaître les câbles courant faible vraisemblablement.

Analyse de risque :

Établissement qui le jour de la visite ne présente pas le niveau de sécurité attendu. Des non-conformités relevées dans le RVRAT de l'organisme agréé "bureau VERITAS" ne sont pas levées. La commission demande à l'exploitant d'engager la dépense pour terminer les travaux (changement de portes à double vantaux) afin de se mettre en conformité. La commission se réunira de nouveau le 07 juillet 2023 afin de donner un avis conforme à l'autorité de police.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **défavorable** à la réception des travaux en vue de son ouverture au public.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Lever les observations rédigées dans le rapport de vérification réglementaire après travaux réalisé par "Bureau VERITAS" en date du 28/03/2023 - affaire n°8467228/1- (art R. 143-34). Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

2• Fournir, au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants :

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art. 47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;
- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés (art. GN 12). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

3• Faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture. (R. 143-38) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;

- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans,
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Saint Florentin, le 12 mai 2023

Le Président de la commission,

Jean-Pierre CHATELIER

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2023_008

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – L'ORANGE BLEUE salle de sport et de fitness

VU :

-Le code de la construction et de l'habitation (art. R. 123.1 à R. 123.55).

-Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

-Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

-Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CONSIDERANT que l'effectif de l'établissement est limité à 30 personnes ;

CONSIDERANT que l'exploitant certifie que les travaux de mise en sécurité et en accessibilité ont été effectués.

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation L'ORANGE BLEUE géré par Mme LANOS Caroline au 25 Faubourg du Pont – 89600 SAINT FLORENTIN, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

2^{ème} Groupe - Type X de la 5^{ème} catégorie – effectif total 30 personnes dont :
Effectif public 29 personnes maximum et effectif personnel 1 personne.

Article 2 :

- **L'exploitant devra place un BAES au-dessus de la porte se trouvant dans la salle de sport principale donnant sur la sortie extérieur côte cours**
- **Les employés devront être formés aux gestes de prévoyance contre l'incendie**

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage :	tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés)	tous les ans (art. CH 58)
- ventilation	tous les ans (art. CH 58)
- gaz	tous les ans (art. GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art. EL 19)
- ascenseurs	tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante –Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9)
- appareils de cuisson	tous les ans (art. GC 22)
- gaz médicaux	tous les ans
- moyens de secours	
Extincteurs et RIA	tous les ans
Détection automatique d'incendie d'entretien (art. MS 58),	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat
Système sécurité incendie	tous les ans et tous les 3 ans par une personne ou un
organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),	
Équipement d'alarme	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat
d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248)	
(Art. MS 73).	

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RVRE) conforme aux Dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 4 : Le présent procès verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 22 mai 2023

Le Maire,
Yves DELOT

